

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS193/2
7 novembre 2000

(00-4761)

Original: anglais

CHILI – MESURES CONCERNANT LE TRANSPORT EN TRANSIT ET L'IMPORTATION D'ESPADONS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 6 novembre 2000, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes (les "CE") demandent l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet de l'interdiction de débarquer des espadons dans les ports chiliens instituée en vertu de l'article 165 de la Loi générale du Chili sur la pêche et l'aquaculture (Ley General de Pesca y Acuicultura), telle qu'elle a été codifiée par le Décret présidentiel suprême n° 430 du 28 septembre 1991, et des mesures de préservation et de gestion adoptées au titre de ces dispositions, et en vigueur à la date d'adoption du Décret n° 598 du 15 octobre 1999 et étendues par ce Décret à la population d'espadons dans les zones de haute mer.

Le 19 avril 2000, les CE ont demandé l'ouverture de consultations avec le Chili en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question. La demande a été distribuée sous couvert du document WT/DS193/1 daté du 26 avril 2000. Ces consultations, qui ont eu lieu le 14 juin 2000 à Genève, ont permis de mieux comprendre les positions respectives, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

Les navires de pêche des Communautés qui naviguent dans le Pacifique du Sud-Est ne sont pas autorisés, d'après la loi chilienne, à débarquer des espadons dans les ports chiliens, que ce soit pour l'entreposage à terre ou pour le transbordement sur d'autres navires. Le Chili empêche donc le transport en transit des espadons dans ses ports. Cette interdiction empêche aussi l'importation de ce poisson au Chili.

Les CE estiment que l'interdiction susmentionnée est incompatible avec les articles V:1-3 et XI:1 du GATT de 1994 et, de ce fait, annule des avantages résultant pour les CE de cet accord.

Les CE demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les CE souhaitent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.
